

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Autorité de régulation  
des jeux en ligne**

---

**DÉCISION N° 2018-015 EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2018**

**PORTANT CONFIRMATION DE L'AGRÈMENT DE PARIS HIPPIQUES EN  
LIGNE DE LA SOCIÉTÉ JOAONLINE**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne modifiée, notamment le V de son article 21 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges applicable aux opérateurs de jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2011-084 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant délivrance de l'agrément de paris hippiques en ligne n° 0031-PH-2011-09-01 à la société JOAONLINE ;

Vu la décision n° 2015-054 du 16 juillet 2015 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant renouvellement de l'agrément de paris hippiques en ligne n° 0031-PH-2011-09-01 de la société JOAONLINE ;

Vu le courrier 27 novembre 2017 adressé par la société JOAONLINE à l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2018-P-007 en date du 20 février 2018, invitant la société JOAONLINE à présenter une nouvelle demande d'agrément pour ses offres de paris sportifs et paris hippiques en ligne ;

Vu le dossier de demande déposé le 23 mars 2018 et complété les 14 mai et 12 et 18 juillet 2018 par la société JOAONLINE pour la catégorie « *paris hippiques en ligne* » ;

Vu le rapport d'instruction en date du 3 septembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

**Après en avoir délibéré le 13 septembre 2018 ;**

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément délivré à la société JOAONLINE le 1<sup>er</sup> septembre 2011 sous le numéro 0031-PH-2011-09-01 et renouvelé le 16 juillet 2015 est confirmé pour sa durée restant à courir et dans les conditions ayant conduit à sa délivrance.

**Article 2** – La présente décision sera notifiée à la société JOAONLINE et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et au *Journal officiel* de la République française.

**Fait à Paris, le 13 septembre 2018 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation  
des jeux en ligne**

**Charles COPPOLANI**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 14 septembre 2018*